



TITRE

Sport sécuritaire | Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires

TYPE	Politique
ENTRÉE EN VIGUEUR	1er juin 2026
DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION	10 janvier 2026
FRÉQUENCE DE RÉVISION	Biennale (2 ans)
COMPOSANTE CIBLE	Pickleball NB
SECTEUR RESPONSABLE	Pickleball NB - Général
DISTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none">- Direction et administrateurs- Clubs affiliés- Membres
ADOPTÉ LE	2 décembre 2025

1. RÉSUMÉ

Pickleball Nouveau Brunswick (« Pickleball NB ») s'engage à offrir un environnement respectueux, équitable et positif dans le cadre de toutes ses activités et de tous ses événements, ainsi qu'à promouvoir le pickleball de manière constructive.

L'adhésion à Pickleball NB et la participation à ses activités s'accompagnent à la fois de privilèges et de responsabilités. Tous les membres et toutes les personnes sont tenus de se conformer au code de conduite, aux règlements, aux politiques et aux règles adoptés par Pickleball NB.

Lorsqu'un individu ne respecte pas ces normes, un processus équitable, rapide et accessible est en place pour traiter les plaintes et déterminer les mesures disciplinaires appropriées.

2. ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE

2.1 Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les membres de Pickleball Nouveau Brunswick ainsi qu'à toute personne impliquée, associée ou employée par Pickleball NB.

La politique régit les questions qui surviennent dans le cadre des activités et des événements de l'organisation et de ses membres, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les entraînements, les séances de formation, les traitements ou consultations, les camps, les stages, les déplacements et les réunions.

En outre, la présente politique s'étend aux comportements survenant en dehors des activités officielles de l'organisation si ces comportements ont un impact négatif sur les relations au sein de Pickleball NB ou d'un membre, ou s'ils nuisent à l'image, à la réputation ou à l'intégrité de l'organisation ou d'un membre. L'applicabilité dans ces circonstances sera déterminée exclusivement par Pickleball NB ou le membre concerné, et ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

La présente politique s'applique aux infractions présumées au Code de conduite et d'éthique commises par des personnes ayant pris leur retraite sportive, à condition que l'incident présumé se soit produit alors que la personne était en activité, ou lorsque le comportement a un effet négatif significatif sur des personnes ou sur le sport.

Des mesures disciplinaires immédiates ou des sanctions provisoires peuvent être imposées si les circonstances le justifient.

Les incidents spécifiques aux compétitions peuvent être gérés conformément aux procédures de compétition, les sanctions étant limitées à la durée de la compétition ou de l'événement.

Les employés identifiés comme défenseurs au titre de la présente politique peuvent également faire l'objet de conséquences conformément aux contrats de travail ou aux politiques de ressources humaines applicables.

Si un problème survient au sein d'un club affilié ou lors d'un tournoi, les membres sont tenus d'abord d'abord la question avec le président du club ou le directeur du tournoi. Pickleball NB peut agir en tant qu'observateur ou médiateur sur demande. Si la médiation échoue, les décisions prises par le club affilié ou le directeur du tournoi seront considérées comme définitives.

Dans les cas de maltraitance, une plainte écrite doit être soumise à Pickleball NB et sera transmise à Sport NB. Pour plus d'informations, consultez le lien suivant : <https://www.sportnb.com/nb-safe-sport-complaint-mechanism/>.

Si le défendeur est le président de Pickleball NB, la plainte doit être adressée à Pickleball Canada.

2.2 Représentation des jeunes

Les plaintes concernant des jeunes athlètes (âgés de moins de 18 ans) doivent inclure la représentation d'un parent, d'un tuteur ou d'un autre adulte responsable. Toutes les communications doivent être adressées au représentant du jeune. Les jeunes athlètes ne sont pas tenus d'assister aux audiences orales.

2.3 Contexte / Antécédents

Tout comportement contraire aux valeurs de Pickleball NB, telles qu'énoncées dans ses statuts, son code de conduite ou ses politiques connexes, peut donner lieu à des mesures disciplinaires en vertu de la présente politique.

2.4 Dépôt d'une plainte

Les plaintes doivent être soumises par écrit à Pickleball NB et seront transmises au gestionnaire de cas.

Les plaintes doivent généralement être déposées dans les quatorze (14) jours suivant l'incident présumé. Les plaintes tardives peuvent être acceptées à la seule discrétion de Pickleball NB. Les plaintes anonymes peuvent également être acceptées à la discrétion de l'organisation.

Les plaintes concernant des jeunes doivent suivre les procédures décrites dans les annexes pertinentes.

2.4.1. Responsable des dossiers

Le gestionnaire de cas est nommé chaque année par le conseil d'administration et doit être bilingue (anglais et français). Le gestionnaire de cas ne doit pas être membre du conseil d'administration, mais doit lui rendre compte.

2.4.2 Responsabilités du gestionnaire de cas

Dès réception d'une plainte, le gestionnaire de cas doit :

- Déterminer la compétence et si la plainte est frivole
- Déterminer si l'affaire doit être traitée par un club ou par l'organisation
- Envisager un mode alternatif de résolution des conflits
- Déterminer si la plainte porte sur du harcèlement, de la discrimination, des abus ou des violences
- Décider de la procédure appropriée à suivre

Les plaintes concernant des fautes graves, des mauvais traitements, du harcèlement ou des abus peuvent être transmises à un organisme tiers **(Sport NB)**.

Les affaires moins graves peuvent être traitées en interne par un comité de discipline.

2.5 Audience et décision

Lorsqu'une audience est nécessaire, le gestionnaire de dossier nomme un comité disciplinaire. Les audiences peuvent se dérouler en personne, en ligne, par écrit ou selon une combinaison de ces méthodes, selon ce qui est jugé approprié.

Le comité disciplinaire rendra une décision écrite motivée dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience.

2.6 Sanction

La commission disciplinaire peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit
- Excuses écrites
- Formation ou éducation obligatoire
- Suspension des activités ou des événements

- Suspension pour une durée indéterminée
- Exclusion de Pickleball NB
- Toute autre sanction jugée appropriée

2.7 Appels

Les décisions peuvent faire l'objet d'un appel conformément à la politique d'appel.

2.8 Suspension provisoire

Pickleball NB peut imposer une suspension provisoire en attendant les résultats de l'enquête ou la résolution du litige lorsque les circonstances le justifient.

2.9 Affaires pénales

Lorsqu'une infraction pénale potentielle est identifiée, le responsable du dossier consulte le conseil d'administration et en informe les forces de l'ordre.

2.10 Condamnation pénale

Les condamnations pour pornographie infantile, infractions sexuelles ou actes de violence constituent des infractions graves et peuvent entraîner l'expulsion.

2.11 Confidentialité

Toutes les procédures engagées en vertu de la présente politique sont confidentielles. Toute violation de la confidentialité peut entraîner des mesures disciplinaires supplémentaires.

2.12 Délais

Les délais peuvent être ajustés par le responsable du dossier si nécessaire afin de garantir l'équité de la procédure.

2.13 Enregistrement et diffusion de la décision

Les décisions peuvent être communiquées aux organisations sportives concernées, le cas échéant.

3. MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La politique sera révisée tous les deux ans, ou selon les besoins opérationnels.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur le 1er juin 2026.



ANNEXE A

PROCÉDURE À L'APPUI DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ABUS

PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS DE SOUPÇONS DE MALTRAITANCE ENVERS DES ENFANTS

Principes généraux

Les autorités de protection de l'enfance et/ou la police a la responsabilité première d'enquêter sur les allégations de maltraitance et de négligence envers les enfants. Cela signifie que toute enquête interne menée par Pickleball Nouveau Brunswick sera reportée ou modifiée, dans l'attente de la conclusion d'une enquête connexe menée par les services de protection de l'enfance ou la police. Pickleball Nouveau Brunswick collaborera avec les autorités de protection de l'enfance et la police compétentes et partagera toutes les informations pertinentes pour l'enquête, dans la mesure où la loi le permet.

Réception d'une plainte émanant d'un enfant

Toute divulgation initiale d'allégations de maltraitance d'enfants doit être reçue et traitée de manière appropriée. Des réactions visant à minimiser ou à écarter des divulgations véridiques peuvent causer un traumatisme. De même, des enquêtes externes peuvent être compromises par des interrogatoires inutiles. Certaines lignes directrices de base pour répondre à une divulgation figurent à l'annexe B.

Lorsque le personnel de Pickleball Nouveau Brunswick a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a subi ou risque de subir des mauvais traitements, il doit signaler ces soupçons et les informations sur lesquelles ils se fondent directement à l'autorité provinciale de protection de l'enfance. La personne qui effectue le signalement peut demander qu'un ou plusieurs représentants de Pickleball Nouveau Brunswick soient présents pendant qu'elle effectue le signalement auprès de l'autorité de protection de l'enfance. Si la personne estime que l'enfant court un danger immédiat, elle doit déposer un signalement directement auprès de la police.

La personne doit également en informer immédiatement le président de Pickleball Nouveau Brunswick.

Le président doit immédiatement informer les parents ou tuteurs de l'enfant, à moins que cela ne soit inapproprié dans les circonstances. Dans certains cas, il peut être approprié de demander l'avis de l'autorité de protection de l'enfance avant de contacter les parents ou tuteurs de l'enfant.

La personne qui signale le cas peut avoir besoin de poser des questions à l'enfant ou à ses parents afin de clarifier la nature de la plainte. L'interrogatoire ne doit avoir lieu que jusqu'à ce que la personne ait des soupçons raisonnables que l'enfant a été victime d'abus. Tout interrogatoire supplémentaire constitue une enquête, qui relève de la responsabilité des services de protection de l'enfance ou de la police. Le personnel de Pickleball Nouveau Brunswick doit éviter d'interférer avec les enquêtes menées par les services de protection de l'enfance ou la police.

La personne qui signale le cas doit consigner par écrit tous les détails du signalement et en fournir une copie au président. Le président doit contacter les services de protection de l'enfance pour confirmer que le soupçon a été signalé et conserver une copie de cette confirmation.

Le président consultera les services de protection de l'enfance quant à la meilleure façon de gérer la participation continue de l'enfant aux activités de Pickleball Nouveau Brunswick, le cas échéant, et assurera un suivi auprès des services de protection de l'enfance pour connaître l'issue de l'enquête.

En cas de soupçon à l'encontre d'un membre du personnel

Lorsqu'un membre du personnel de Pickleball Nouveau Brunswick est soupçonné d'un comportement pouvant constituer de la maltraitance envers un enfant, le président de Pickleball Nouveau Brunswick doit en être immédiatement informé et recevoir toutes les informations pertinentes concernant le soupçon. Lorsque le président de Pickleball Nouveau Brunswick est soupçonné d'un tel comportement, le directeur général de Pickleball Canada doit en être informé.

L'objet d'une plainte ne doit pas être discuté avec l'auteur présumé tant que des instructions spécifiques n'ont pas été reçues de la police chargée de l'enquête ou des services de protection de l'enfance.

En règle générale, lorsqu'une allégation de maltraitance est portée contre un membre du personnel, celui-ci doit être écarté de toute situation impliquant un accès non supervisé aux enfants, en attendant qu'il soit déterminé si la maltraitance a eu lieu. Selon les circonstances, cet écartement peut se traduire par une réaffectation à d'autres tâches, une suspension avec ou sans salaire (s'il s'agit d'un employé), ou un licenciement immédiat si, par exemple, la maltraitance est avouée.

La situation du membre du personnel doit être réévaluée à l'issue de toute enquête menée par la police ou les services de protection de l'enfance, après le dépôt de toute accusation pénale, à l'issue de toute procédure pénale, ainsi qu'à l'issue de toute enquête interne menée par Pickleball Nouveau Brunswick.

Toute enquête interne menée par Pickleball Nouveau Brunswick et toute procédure disciplinaire qui en découle en rapport avec des allégations d'abus doivent tenir compte de l'opportunité de :

- a) Éviter ou réduire le traumatisme subi par l'enfant ;
- b) Respecter, dans la mesure du possible, la confidentialité et la vie privée de toutes les parties concernées ; et
- c) Garantir l'équité envers le personnel de Pickleball Nouveau Brunswick contre lequel une plainte a été déposée. La garantie d'équité ne s'étend pas à la fourniture d'un soutien émotionnel, d'une assistance juridique ou d'une défense.

Lorsqu'un enfant est soupçonné

Lorsqu'un membre du personnel de Pickleball Nouveau Brunswick qui est un enfant est soupçonné d'un comportement pouvant constituer de la maltraitance, les procédures décrites ci-dessus s'appliquent, avec les modifications nécessaires. Les services de protection de l'enfance doivent être contactés au sujet la victime et l'auteur présumé, et les parents de la victime et de l'auteur présumé doivent être informés.

Le président doit examiner les informations disponibles afin de déterminer si l'auteur présumé peut continuer à participer aux activités de Pickleball Nouveau Brunswick en attendant les résultats de l'enquête. L'avis des services de protection de l'enfance ou de la police peut être sollicité à cet égard.

La décision d'autoriser l'auteur présumé à continuer de participer peut-être prise s'il est déterminé, après consultation appropriée, que la poursuite de son implication n'est pas susceptible de nuire au bien-être physique ou mental de la victime présumée, des témoins ou d'autres membres du personnel, et qu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'auteur présumé. Des conditions raisonnables peuvent être imposées.

PROCÉDURES POUR TRAITER LES INCIDENTS AUTRES QUE LA MALTRAITANCE ENVERS LES ENFANTS

Les incidents autres que la maltraitance des enfants peuvent être classés en deux catégories : les incidents graves de violence et les incidents moins graves. Pour déterminer la gravité d'un incident, il convient de prendre en considération l'ensemble des circonstances, notamment :

- a) La nature du comportement commis ;

- b) La question de savoir si le comportement constituerait une infraction pénale ;
- c) L'impact, y compris les dommages physiques et émotionnels, sur la victime et la communauté de Pickleball New Brunswick ;
- d) La motivation ou les causes sous-jacentes du comportement;
- e) L'âge de l'auteur présumé et de la victime ;
- f) Si le comportement est isolé ou s'inscrit dans un schéma de mauvaise conduite ; et
- g) Si l'auteur présumé a agi seul ou avec d'autres personnes.

Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort, l'intimidation criminelle, les voies de fait causant des lésions corporelles graves, les agressions sexuelles, les incendies criminels, les vols qualifiés, le harcèlement criminel, l'extorsion, la violence liée à des gangs ou à des groupes, et la violence motivée par la haine seront presque toujours considérés comme des faits graves.

Les bagarres n'entraînant pas de lésions corporelles, certains actes violents tels que le jet d'objets, certaines menaces et intimidations, ainsi que certains comportements inappropriés mais non criminels peuvent être considérés comme moins graves.

Incidents de violence graves

Tous les incidents de violence graves doivent être signalés à la police et au président de Pickleball Nouveau Brunswick ou, si le président n'est pas disponible, à n'importe quel membre du conseil d'administration.

Si un enfant est impliqué, ses parents ou tuteurs doivent être contactés dans les plus brefs délais. Toutefois, le signalement à la police ne doit pas être retardé en raison de l'indisponibilité d'un parent ou d'un tuteur.

Si, au cours d'une enquête, la police a besoin de s'entretenir avec le personnel de Pickleball New Brunswick au sujet d'allégations d'abus, Pickleball Nouveau Brunswick coopérera après avoir été informé de la nature de la demande.

Que le personnel de Pickleball Nouveau Brunswick engage ou non une procédure disciplinaire, le président de Pickleball Nouveau Brunswick doit examiner s'il y a lieu de mener une enquête interne ou d'engager une procédure disciplinaire interne, et déterminer le moment opportun pour toute enquête ou procédure.

Toute enquête interne menée par Pickleball Nouveau Brunswick et toute procédure disciplinaire qui en découle en rapport avec l'incident doivent tenir compte de l'opportunité de :

- a) Éviter ou réduire le traumatisme subi par la victime ;

- b) Respecter, dans la mesure du possible, la confidentialité et la vie privée de toutes les parties concernées ; et
- c) Garantir l'équité envers le personnel de Pickleball New Brunswick contre lequel une plainte a été déposée.

Incidents moins graves

Lorsqu'un incident moins grave est allégué, les allégations doivent être signalées au président de Pickleball Nouveau Brunswick.

Le président doit déterminer s'il y a lieu de mener une enquête interne au sein de Pickleball Nouveau Brunswick ou d'engager une procédure disciplinaire interne, et fixer le moment opportun pour toute enquête ou procédure. Une telle enquête sera généralement informelle et rapide, compte tenu de la nature des allégations.



ANNEXE B

LIGNES DIRECTRICES POUR RÉAGIR À UNE DÉNONCIATION D'ABUS

Obligation de signalement

Chaque province et territoire a adopté une législation qui définit la responsabilité de chaque individu de protéger les jeunes contre les abus. Chacun a le devoir de signaler tout abus présumé ou avéré. Le signalement doit être effectué auprès de votre organisme local de protection de l'enfance (par exemple, la Société d'aide à l'enfance, les Services à l'enfance et à la famille, etc.). Si vous estimez qu'un enfant a besoin d'une protection immédiate, vous devez contacter la police (911).

La manière dont vous réagissez aux informations que vous confie un enfant ou un adolescent concernant des mauvais traitements infligés par un parent, un entraîneur, un enseignant ou même un autre jeune est cruciale. Les conseils suivants devraient vous aider dans les premières minutes suivant une divulgation :

À FAIRE

- Écoutez l'enfant et rassurez-le en lui disant que vous le croyez. Il est très improbable et rare qu'un enfant invente des histoires d'abus. L'enfant s'est adressé à vous en raison de votre relation ; ne l'interrompez pas et n'exprimez pas votre incrédulité ou votre choc, que ce soit par vos mots, vos gestes ou vos expressions faciales.
- Parlez à l'enfant en privé. Il est important que l'enfant continue à se sentir en sécurité pendant qu'il ou elle vous confie les faits. N'oubliez pas que le besoin d'intimité n'annule pas la nécessité de respecter l'esprit de la « règle des deux ». Écoutez l'enfant dans un endroit calme et privé, mais qui reste visible (ouvert et observable) par les autres.
- Rassurez l'enfant en lui expliquant que le comportement décrit n'est pas de sa faute et qu'il a bien fait de le signaler. Il est fréquent qu'un enfant ait le sentiment d'être responsable des abus subis ou de n'avoir pas fait assez pour les empêcher. Parfois, les enfants ou les adolescents ont l'impression de

- mériter ces abus, surtout si ceux-ci durent depuis longtemps ou s'ils ont déjà été victimes d'abus par d'autres personnes auparavant.
- Indiquez à l'enfant qui doit être informé afin de mieux le protéger et de mieux réagir à sa révélation. L'enfant ou l'adolescent peut ne pas vouloir que vous en parliez à qui que ce soit d'autre. En fait, il/elle peut pleurer ou vous supplier de garder cette information pour vous. Ne promettez pas que vous le ferez.

Après la révélation, rédigez des notes claires et détaillées, en reprenant autant que possible les mots de l'enfant. Notez l'heure et la date de la révélation, l'identité de l'enfant et de l'auteur présumé, les détails du ou des incidents et toute autre information pertinente. Signez et datez le document. Si vous devez ajouter des éléments au document, faites-le sans modifier l'original. Il est essentiel de ne pas interroger l'enfant ni d'approfondir la révélation en posant de nombreuses questions, même si vous souhaitez simplement obtenir des éclaircissements ; laissez



RAPPORT D'INCIDENT ET DE PLAINTE

Date et heure de l'incident	
Nom du plaignant	
Profession	
Lieu de l'incident	

Personne(s) impliquée(s) dans l'incident :

Brève description objective de l'incident (veuillez être concis, précis et impartial)

Témoin de l'incident (le cas échéant)

Section réservée à l'administration de Pickleball NB	
_____ Infraction mineure	_____ Infraction grave
Date de réception de l'incident	